

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2005-2588 du 23 novembre 2005

Approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière

- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du pays de Fillière, modifié ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fillière en date du 24 juin 2005 décidant la définition de l'intérêt communautaire et la modification des statuts ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------|------------------------------|
| ▪ AVIERNOZ | 1 ^{er} juillet 2005 |
| ▪ CHARVONNEX | 4 juillet 2005 |
| ▪ EVIRES | 8 juillet 2005 |
| ▪ LES OLLIERES | 11 juillet 2005 |
| ▪ NAVES-PARMELAN | 24 juin 2005 |
| ▪ THORENS-GLIERES | 4 juillet 2005 |
- approuvant la définition de l'intérêt communautaire et les modifications statutaires proposées ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|-----------------|
| ▪ GROISY | 11 juillet 2005 |
| ▪ SAINT-MARTIN-BELLEVUE | 29 juillet 2005 |
| ▪ VILLAZ | 7 novembre 2005 |

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises aux articles L5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière relatif à l'objet est modifié et complété comme suit :

« La Communauté de Communes du Pays de Fillière a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

1-COMPETENCES :

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

❖ DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : sont d'intérêt communautaire les zones d'activités, situées à proximité de réseaux routiers structurés et de points de raccordement, dont l'acquisition et la viabilisation sont prises en charge par la Communauté de Communes (voirie, ligne EDF, réseau téléphonique, réseau d'eau, etc...), à l'exclusion des zones individualisées existantes :

- à CHARVONNEX : ZAC des Moulins
- à GROISY : ZAE les Mouilles, ZA Longchamp
- à NAVES- PARMELAN : ZA chez Bornand
- à SAINT-MARTIN-BELLEVUE : zones du Marais Nord, Mercier, Touffière, Vernog
- à VILLAZ : zone du PAE de la Fillière

Elles seront soumises à la Taxe Professionnelle de Zone.

Actions de développement économique :

- par la mise en place d'un référent économique intercommunal : relais, interlocuteur privilégié pour l'essor et l'accueil des entreprises sur le Pays de Fillière
- création d'un répertoire intercommunal des terrains et locaux d'activités

Tourisme :

- Office de Tourisme intercommunal
- Dispositif contractuel et partenarial
- Aménagement de sites d'intérêt : sont d'intérêt communautaire les sites dont la notoriété dépasse le cadre communal et dont la renommée déborde le cadre du territoire communautaire
- Inventaire du patrimoine intercommunal : valorisation du patrimoine architectural : est d'intérêt communautaire le patrimoine dont la notoriété dépasse le cadre communal et qui figure sur l'inventaire intercommunal du patrimoine architectural
- Aménagement de bases de loisirs le long de la Fillière sur propriété intercommunale

❖ AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE:

Schéma de Cohérence territoriale et schéma de secteur : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Fillière adhère au Syndicat Mixte du SCOT du Bassin Annécien.

Zones d'aménagement concerté : sont considérées d'intérêt communautaire les zones définies dans le groupe de compétence relatif aux actions de développement économique.

Dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement : d'initiative Etat, Région, Département.

❖ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT:

Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : collecte des ordures ménagères, gestion des déchetteries, tri sélectif, compostage

Assainissement collectif : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Fillière adhère au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)

Assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales

Conception, gestion et balisage d'itinéraires et de sentiers, à l'exclusion de leur aménagement et de leur entretien : sont d'intérêt communautaire les itinéraires inscrits au plan intercommunal des itinéraires de promenades et de randonnées

Actions en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques naturels liés à ces cours d'eau :

- Sont d'intérêt communautaire : Daudens, Fier, Fillière, Flan, Usses
- Aide technique aux communes pour le réseau hydrographique des autres affluents

❖ POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE:

Elaboration et mise en œuvre du PLH

Opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Accueil des gens du voyage

❖ CULTURE, SPORT ET COMMUNICATION:

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Le gymnase du Parmelan et ses équipements sportifs associés
- Musées : études de faisabilité et implantation

Sont reconnus d'intérêt communautaire les musées répondant à deux critères au moins parmi les critères suivants :

- présenter un caractère unique, sans équivalence dans le Pays de Fillière
- proposer une activité de nature à satisfaire une offre globale de services culturels à l'échelle du Pays de Fillière
- bénéficier d'un rayonnement communautaire ou extracommunautaire en terme de fréquentation
- associer plusieurs collectivités publiques au financement du fonctionnement et/ou de l'investissement
- pôle socioculturel et sportif à Mercier, commune de SAINT-MARTIN-BELLEVUE

Coordination ou participation aux manifestations de proximité à l'échelle communautaire :

- Manifestations sportives : cross intercommunal, marathon des Glières, fête du sport, course cycliste du Pays de Fillière
- Manifestations culturelles : chorales, exposition d'art et des traditions
- Manifestations autres : devoir de mémoire (concours départemental de la résistance et de la déportation-18 juin-14 juillet), concours international des maisons fleuries
- Communication : élaboration d'un journal intercommunal, brèves

Aides aux associations :

- Sont reconnues d'intérêt communautaire les associations qui répondent aux critères suivants :
 - présenter un caractère unique, sans équivalence sur le Pays de Fillière
 - bénéficier d'un rayonnement communautaire
 - avoir au moins 2/3 des adhérents domiciliés sur le Pays de Fillière
- Aide au fonctionnement : amicale philatélique, cyclo club du Pays de Fillière, danses et traditions du Pays de Fillière, Handball Club de la Fillière, l'Outil en main, Société d'Histoire

Et toute autre association qui répondra aux critères ci-dessus.

❖ SOCIAL :

Construction et entretien des bâtiments publics d'accueil de personnes âgées

Participation financière aux ADMR intervenant sur le Pays de Fillière, au prorata de la population municipale de chaque commune

Coordination des actions d'accueil des jeunes : mission locale des jeunes

Participation aux dispositifs contractuels et partenariaux d'actions en faveur des loisirs et du temps libre des jeunes

Actions de prévention en direction de la jeunesse

❖ SECURITE ET INCENDIE :

Bornes d'incendie : installation, remplacement et entretien des équipements publics

Surdimensionnement des réseaux : prise en charge dans le cadre de travaux de renouvellement ou de renforcement de conduites d'eau potable par les services compétents

Participation au service départemental d'incendie et de secours au lieu et place des communes

❖ TRANSPORTS :

Transports scolaires :

- Organisation des transports scolaires : par convention avec le Conseil général en application de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983
- Signalétique et sécurisation des arrêts de bus et abribus
- Formation des accompagnateurs scolaires

Actions en faveur du développement des modes de transports alternatifs

❖ VOIRIE :

Etude de sécurité de la Route Nationale 203

Participation dans le cadre de dispositifs contractuels et partenariaux d'aménagement, d'initiative Etat, Région, Département.

2-FONDS DE CONCOURS :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement de tout équipement et inversement. Ces fonds de concours restent conditionnés par :

- un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés
- un plafond financier : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

3-DROIT DE PREEMPTION :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, elle peut de même se voir déléguer l'exercice du droit de préemption dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

4-RESERVES FONCIERES :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière peut constituer des réserves foncières dans le cadre de ses compétences.

5-PRESTATIONS AUX COMMUNES :

La Communauté de Communes du Pays de Fillière est habilitée à assurer des prestations dans le cadre de ses compétences pour le compte des communes membres ou de toute autre collectivité territoriale dans les conditions prévues par l'article L 5211-56 du Code général des Collectivités Territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET

ARM CARON